

## **L'endettement des citoyens par le biais des « Délégations de services publics »**

En France, les dettes officielles, contractées par l'État et les collectivités publiques, seraient de l'ordre de 65 000 € par foyer fiscal, et progressent généralement chaque année. Mais les citoyens ont à supporter d'autres dettes, pourtant publiques elles aussi, et qui échappent à la comptabilité du ministère des Finances. Il s'agit, notamment, des dettes inhérentes aux nombreuses « délégations de services publics (DSP) ». Il s'agit d'un montage juridique résultant de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988, qui fut conçu en principe pour faciliter les marchés publics concernant l'exécution par un « délégataire privé », d'un service public normalement à charge des collectivités (distribution d'eau potable, assainissement, transport urbain, collecte et traitement des ordures ménagères, centres culturels, etc.).

Le principe, plutôt étonnant, de la DSP est de confier le financement, la construction des ouvrages et leur exploitation à un délégataire privé présentant les compétences techniques et les garanties financières requises pour assumer, en lieu et place de la collectivité délégante, tous les risques financiers, techniques et d'exploitation qui en résultent, ainsi que la continuité du service public délégué, en toutes circonstances. Contractuellement, le délégataire répercute, avec bénéfice, les charges de remboursement des emprunts, souscrits par lui pour le financement des ouvrages, dans le coût du service public que le citoyen doit payer en proportion du service qui lui est rendu par le délégataire. La collectivité délégante, qui n'est pas l'emprunteur officiel, n'a pas à inscrire dans sa dette publique le montant des emprunts contractés par le délégataire. Pourtant, le citoyen usager du service public rembourse bien la charge de l'emprunt avec le prix du service public. Seule la collectivité n'est pas endettée et c'est sur le citoyen que pèse l'obligation irrévocable de rembourser l'emprunt du délégataire.

Cette « disjonction » de responsabilité entre la collectivité et le citoyen, dans une démocratie, est surprenante attendu que la collectivité n'est rien d'autre que l'ensemble des citoyens qu'elle représente ! C'est ainsi que les collectivités ont une trésorerie nécessairement équilibrée par l'impôt (qu'importe leurs décisions de recourir aux emprunts, il leur suffit de voter le taux d'imposition en conséquence ! C'est ainsi que les collectivités ignorent la crise et bien au contraire s'en servent de prétexte pour ponctionner un peu plus chaque année leurs citoyens).

Les citoyens les plus pauvres qui, hélas, ne « votent » pas leur niveau de revenu, terminent leurs fins de mois souvent à découvert. Notons que, pour minimiser les impôts, les collectivités empruntent souvent sur des durées très longues parfois supérieures à 20 années, c'est à dire bien au delà de la durée du mandat des politiques qui ont engagés ces emprunts. Lors de la mandature suivante, s'il y a changement d'élu, le remplaçant devra à son tour emprunter pour respecter, au moins en partie, les promesses sur lesquelles il s'est engagé. Les charges de remboursement de ces nouveaux emprunts s'ajouteront à celles des emprunts précédents et ainsi de suite. D'où une augmentation continue des impôts votés par les collectivités. On voit même certaines collectivités qui souscrivent des emprunts « revolving » (à endettement constant) pour satisfaire leurs dépenses de fonctionnement, ce qui est franchement absurde.

C'est un peu comme si un bon père de famille, à revenus fixes, décidait d'emprunter le montant de ses dépenses annuelles de nourriture, de loyer et

d'entretien de sa famille, et ceci à « perte de vue ». En dehors d'être obligé de payer des intérêts à son banquier, il ne gagnerait dans ce comportement qu'une facilité de trésorerie en première année d'emprunt. Ensuite son endettement ne pourrait aller qu'en s'accroissant !

Les collectivités sont donc favorables au principe de la DSP, ce qui n'aggrave pas leur endettement. Elles ne sont pas non plus motivées vraiment pour négocier au plus juste le montant des investissements, car ce montant est censé être entièrement à charge du délégataire privé. Mais en fait c'est bien le citoyen usager qui en supportera seul la charge de remboursement !

Certains services publics requièrent des techniques très sophistiquées qui échappent complètement au niveau de technicité des décideurs publics. Ces derniers recourent donc à des bureaux spécialisés de conseils techniques aux collectivités ayant trop souvent des relations occultes avec les industriels qui briguent ces marchés publics. Il en résulte des contrats de délégation de service public particulièrement avantageux pour le délégataire privé. Beaucoup de ces marchés publics sont incontestablement surévalués, à tel point que l'on est fondé à croire que c'est le montant à financer qui importe plus que l'utilité, souvent contestable, de la solution technique retenue pour le service public considéré. On a l'impression que ce sont les solutions les plus chères qui sont systématiquement retenues !

C'est ainsi que la France est truffée de gros incinérateurs qui constituent le moyen principal de traitement des déchets ménagers, alors que la loi du 13 juillet 1992 (toujours en vigueur) n'envisageait cette technique que comme un moyen éventuel d'élimination des déchets ultimes provenant des refus du recyclage, du compostage ou de la méthanisation, avant leur enfouissement final. Le poids de ce « lobby industriel » sur les décideurs publics fait que les priorités de la loi se trouvent aujourd'hui inversées ! D'ailleurs, certains décideurs publics restent persuadés qu'un incinérateur résout à lui seul la totalité du traitement des déchets de leur collectivité ! Or, il n'y a rien de plus inexact, les rejets d'un incinérateur sont plus toxiques que les déchets à incinérer et le tonnage des rejets, invisible pour 66 % de celui-ci, est 7 fois plus important !

On peut donc, sans risquer la contradiction, dire que l'endettement global des citoyens est bien supérieur à celui déjà exorbitant ressortant des chiffres officiels publiés. Mais reposons la question : En démocratie, où est la différence entre la Nation et les citoyens qui la composent ?

Nous pouvons imaginer que les hauts responsables de la pseudo démocratie dans laquelle nous vivons aujourd'hui auraient des obligations occultes pour accepter sans réagir cette situation particulièrement hypocrite. Ces hauts responsables, formés généralement par certaines de nos plus grandes écoles, ont incontestablement un niveau de discernement suffisant pour qu'on ne puisse les taxer d'ignorance quant à la situation exposée ci avant.

Quant aux parlementaires qui ont voté les textes régissant les délégations de services publics, sachant que ceux-ci occupent des fonctions électives dans des collectivités publiques (maires, présidents de conseils généraux ou de régions, cumulées avec celle de député siégeant à la commission des lois), on peut s'interroger sur leur motivations occultes, attendu qu'en l'espèce ils ont privilégié la possibilité d'endetter les citoyens sans endetter les collectivités auxquelles ils appartiennent, permettant ainsi à ces dernières de souscrire encore plus d'emprunts !

Un autre aspect particulièrement pervers des DSP est que, trop souvent, les principes légaux sur lesquels elles se fondent sont contournés par des montages financiers extrêmement complexes. C'est ainsi que, pour certains marchés d'incinérateurs (la généralité semble-t-il), pourtant officiellement conclus sous forme de DSP, des artifices de financement, qualifiés « d'innovants », sont utilisés. Notamment, c'est souvent le « crédit-bail » qui est retenu de telle sorte que l'exploitant puisse payer un loyer, entièrement déductible de ses bénéfices, alors qu'un emprunt traditionnel ne l'autorise à déduire que les intérêts de ses échéances financières. C'est tout à fait illégal, attendu que les ouvrages sont des biens publics inaliénables qui doivent être, en l'espèce, vendus au « crédit bailleur » pour que celui-ci puisse les « louer » ensuite au délégataire.

Pourtant le délégataire les a construits et financés, et en vendant ceux-ci à l'organisme de financement « crédit-bailleur », il réalise immédiatement le bénéfice exorbitant qu'il tire de sa construction ! Au surplus, ce curieux financement est assorti d'une convention dite « tripartite » conclue entre le délégataire, le « crédit-bailleur » et la collectivité délégante. Elle comporte l'obligation, pour la collectivité, d'accepter de se substituer à son délégataire en cas de défaillance de celui-ci pour payer ses loyers et, bien plus gravement encore, à rembourser l'encours non amorti du crédit-bail en cas d'arrêt définitif de l'exploitation avant la fin du contrat de crédit-bail et ceci pour quelque cause que ce soit y compris la déchéance du délégataire ! Ainsi, c'est finalement la collectivité délégante qui prend tous les risques financiers et d'exploitation, alors que précisément la DSP fut soi-disant inventée pour lui éviter de tels risques.

Cette garantie de la collectivité est exigée par le « banquier crédit-bailleur », car si la DSP est confiée officiellement à un grand groupe qui présente toutes les garanties requises pour emprunter, le contrat accepté par la collectivité comporte toujours une clause d'acceptation d'une « subrogation » du délégataire par une petite SA au faible capital, spécialement constituée pour exécuter le marché de DSP en lieu et place du délégataire qui a gagné le marché. On voit donc que le financier est bien plus prudent que ne l'est la collectivité quant au sérieux de cette subrogation ! Il faut dire que les responsables des collectivités qui signent de tels textes juridiques, franchement alambiqués et certainement illégaux n'ont, au mieux, manifestement pas la compétence pour en apprécier tous les risques ou, au pire, sont tout simplement complices pour que tous les risques soient pris, *in fine*, par les citoyens !

Pour échapper à la critique sans doute, les collectivités souscrivent à grands frais des contrats de « *conseils financiers* » avec des organismes que nous pourrions qualifier de « non désintéressés », pour ne pas dire plus, eu égard au fort déséquilibre du contrat financier en faveur exclusive du délégataire, qui caractérise de tels contrats. Noter que les grands groupes industriels spécialisés dans ces marchés publics, par le biais de ces montages complexes, ne prennent aucun risque. En cas d'incident grave, c'est la SA qui s'est subrogée qui sera contrainte de déposer son bilan et la collectivité délégante n'aura plus qu'à régler les dettes au banquier, alors que le bénéfice tiré de la vente des équipements au banquier sera définitivement acquis au délégataire.

Les prix de ces curieux marchés publics sont toujours manifestement surévalués et les organismes de contrôle de l'État ne semblent pas vouloir y porter remède. Seraient-ils, à tout le moins, surchargés par la masse de marchés à contrôler ou, plus gravement, contraints de fermer les yeux sous la pression de leur hiérarchie ?

Quant aux associations de citoyens qui dénoncent les anomalies de ces montages complexes résultant sans doute de complaisances douteuses entre les décideurs publics de haut niveau et les délégataires de ces services publics, elles sont toujours déboutées de leurs recours au motif que seules les parties à un contrat sont recevables à le dénoncer. Seules les clauses dites réglementaires du contrat peuvent être attaquées, ainsi que les actes dits détachables desdits contrats (délibérations syndicales et autres documents préparatoires). Le délai pour attaquer ces documents préparatoires doit être inférieur à deux mois après leur publication (c'est la raison pour laquelle les collectivités délégantes « traînent les pieds » et sont discrètes pour publier leurs actes). Il s'ensuit que de nombreux contrats qui confèrent des avantages injustifiés aux délégataires de services publics, et qui spolient les citoyens, sont exécutés sur des durées de plus de vingt années, et se trouvent assortis au fil du temps de multiples avenants allant toujours dans le sens de plus de bénéfice et d'avantages injustifiés pour le délégataire.

Aujourd'hui, nul ne peut ignorer que l'économie mondiale est exclusivement soumise au dictat de l'argent. Les « spéculations boursières » permettent à certains de faire de l'argent avec de l'argent sans rien produire de concret en biens matériels et sans créer de vraies richesses ni d'emplois (ce qui, en bonne logique, devrait être qualifié « *d'enrichissement sans cause* »). Ainsi, de grosses quantités d'argent émanant d'une sorte de « *génération spontanée boursière* » bien que purement virtuelles, influent, hélas, très concrètement sur le développement économique des nations. Car bien sûr, ces masses financières virtuelles sont placées par leurs possesseurs dans les grandes banques dont ils sont souvent les actionnaires majoritaires, pour que ces capitaux soient valorisés en emprunts publics de préférence, ceux-ci étant particulièrement recherchés, car garantis par l'impôt !

On serait donc tenté de croire que ce sont les gros marchés publics à financer qui sont recherchés et que les décideurs publics choisissent les solutions les plus onéreuses pour favoriser la valorisation de l'argent ! **Une telle attitude pourrait résulter d'un intérêt occulte pour le signataire d'un gros marché public, par exemple sous forme d'une ristourne au ratio du montant emprunté, comme c'est officiellement le cas pour un vendeur de voitures quand il arrive à « vendre » en même temps que la voiture commandée, le crédit nécessaire à son achat...**

Cette situation explique la paupérisation et l'esclavage larvé des peuples. Espérons qu'il ne soit pas trop tard pour le faire comprendre et surtout y remédier.

Maurice SARAZIN ; mars 2009